

RESOLUTION A PROPOS DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DE KEEPER'S COTTAGE

*Approuvé par le Conseil lors de sa 63^e session en juin 2005
(voir ECMWF/C/63/M(05)02, paragraphe 75 et annexe 3)*

Lors de sa session tenue les 13 et 14 juin 2005, le Conseil du CEPMMT, tenant compte de l'échange de lettres récent entre le Directeur du CEPMMT et le Directeur général de l'UKMO, représentant le gouvernement du Royaume-Uni, à propos de la demande du CEPMMT de rembourser le prix d'acquisition de Keeper's Cottage, adopte, statuant à l'unanimité, la résolution suivante :

Le Conseil du CEPMMT

Reconnaissant

1. le rôle éminent du CEPMMT dans la modélisation globale de l'atmosphère et des océans ;
2. les grands avantages scientifiques, technologiques et économiques découlant de cette coopération pour tous les Etats membres européens ;
3. que les amendements de la Convention, adoptés à l'unanimité par le Conseil lors de sa 62^e session, le 22 avril 2005, permettront à certains Etats européens, qui ne sont pas membres actuellement, d'accéder à la Convention du CEPMMT dans un avenir proche ;
4. le rôle important et croissant du CEPMMT en tant que Centre météorologique spécialisé pour la prévision à moyen terme au sein de l'Organisation météorologique mondiale, institution spécialisée des Nations unies ;
5. le rôle croissant attendu du CEPMMT dans la surveillance de l'environnement, surtout en tant que participant du Système mondial de systèmes d'observation de la Terre (GEOSS) ;
6. qu'une organisation internationale devrait avoir le potentiel de grandir afin d'atteindre ses objectifs, avec l'appui du pays hôte ;
7. le besoin pour le CEPMMT d'avoir son siège dans un environnement physique approprié ;

Notant

1. que l'article 3 de l'Accord de siège oblige le gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour fournir au CEPMMT des locaux supplémentaires ;
2. le grand avantage financier dont bénéficie le Royaume-Uni en tant que pays hôte (et qui sera augmenté par l'extension des activités du CEPMMT) ;
3. les investissements importants, faits par les Etats membres du CEPMMT, afin d'améliorer l'infrastructure de l'organisation ;

4. que le terrain supplémentaire adjacent à la partie sud du terrain des locaux mis à la disposition par l'UKMO est plus petit que les deux « acres » (environ 8 000 m²) que le Conseil avait demandés pour satisfaire les besoins futurs du CEPMMT ;
5. que le terrain de Keeper's Cottage adjacent au nord du terrain initial est suffisant pour couvrir les besoins futurs du CEPMMT ;
6. que Keeper's Cottage est le seul terrain dans le voisinage du Centre qui est disponible pour un élargissement futur ;
7. que, selon la pratique courante, le pays hôte met à la disposition le terrain requis pour un élargissement de l'infrastructure des organisations internationales ;

demande au gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires afin d'acquérir Keeper's Cottage pour le CEPMMT, de rembourser au CEPMMT son prix d'achat et d'assumer les droits de propriété.